



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFETE DE LA SARTHE

*Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe
Service eau-environnement*

Arrêté n° 2015100-0005 en date du 20 AVR. 2015

OBJET : Plan de chasse qualitatif pour l'espèce cerf

LA PREFETE DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 425-6, R. 425-1 à R 425-13, R. 428-13 et R. 428-14 du code de l'environnement ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique de la Sarthe approuvé par arrêté préfectoral n° 2014324-0005 du 02 décembre 2014 ;

VU la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°09-1873 du 30 avril 2009 instaurant un plan de chasse qualitatif pour l'espèce cerf, modifié ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Sarthe ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 8 avril 2015 ;

VU la consultation du public réalisée du 12 mars 2015 au 01 avril 2015 ;

Considérant que le schéma départemental de gestion cynégétique de la Sarthe approuvé par arrêté préfectoral n° n° 2014324-0005 du décembre 2014, prévoit la mise en place d'un plan de chasse qualitatif cerf visant à faire vieillir les populations de cerfs mâles,

Considérant qu'en vertu de l'article R. 425-2 du code de l'environnement le préfet fixe, pour les espèces soumises à plan de chasse, le nombre d'animaux à prélever réparti par sexe et catégorie d'âge,

Considérant qu'en vertu de l'article R. 425-12 du code de l'environnement le préfet arrête les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et qu'il peut notamment imposer au bénéficiaire d'un plan de chasse individuel une ou plusieurs des obligations suivantes :

- 1° Tenir à jour un carnet de prélèvements ;
- 2° Déclarer à un service de l'Etat assisté éventuellement par la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, chaque animal prélevé dans un délai déterminé après la réalisation du tir ;
- 3° Conserver une partie de l'animal pendant une période déterminée ;
- 4° Présenter tout ou partie de l'animal prélevé à un service de l'Etat, à un de ses établissements publics ou à un agent de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs désigné à cet effet

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1 : Le plan de chasse qualitatif identifie quatre catégories d'animaux de l'espèce cerf auxquelles sont associés quatre dispositifs de marquage communément appelés « bracelets » :

JCB – Bracelet destiné à marquer les animaux de sexe mâle ou femelle âgés de moins d'un an.

CEF – Bracelet destiné à marquer les animaux de sexe femelle.

Ce bracelet peut être utilisé pour le marquage des animaux de la catégorie JCB.

CM1 – Bracelet destiné à marquer les animaux de sexe mâle de plus d'un an et ne portant pas plus de cinq cors sur le merrain le moins chargé, l'autre merrain pouvant présenter n'importe quelle caractéristique (seuls les andouillers de 5 cm et plus sont comptabilisés).

Ce bracelet peut être utilisé pour le marquage des animaux de la catégorie JCB.

CM2 – Bracelet destiné à marquer les animaux de sexe mâle présentant n'importe quelle caractéristique, y compris les cerfs muets.

Ce bracelet peut être utilisé pour le marquage des animaux des catégories JCB et CM1.

En outre, conformément aux dispositions de l'article R. 425-2 du code de l'environnement, il est instauré un bracelet CMV – Bracelet vénerie destiné à marquer indifféremment les animaux de sexe mâle.

Durant la campagne cynégétique, tout bracelet CM1 ou CM2 peut être échangé contre un bracelet CMV. Inversement, le bracelet CMV ne peut être échangé que contre un bracelet CM1.

Article 2 : Sur l'ensemble de la période des 4 prochaines campagnes cynégétiques, à partir de la campagne 2015-2016, le plan de chasse qualitatif cerf est applicable sur la totalité des unités de gestion du département ;

Pour tous les attributaires d'au moins un bracelet cerf mâle de plus d'un an chaque année, le rapport CM1-CM2 est $\frac{4}{5} - \frac{1}{5}$, soit 20 % de CM2 pour 80 % de CM1.

Pour les attributaires d'un seul bracelet cerf mâle de plus d'un an, une année sur deux, le rapport CM1 – CM2 est $\frac{1}{2} - \frac{1}{2}$.

Tous les autres attributaires de bracelets cerf mâle de plus d'un an, ne peuvent bénéficier que de CM1.

Par ailleurs, en cas de dégâts agricoles ou sylvicoles avérés, des chasses particulières pourront être organisées par le lieutenant de louveterie.

Article 3 : A l'issue de chaque saison cynégétique, à partir de la saison 2015-2016, les attributaires de plan de chasse cerf sont tenus de présenter, lors de la présentation annuelle organisée par la fédération départementale des chasseurs, les trophées et la demi-mâchoire inférieure gauche de tous les animaux mâles prélevés

Ces deux indicateurs constituent un outil de suivi du plan de chasse qualitatif. La non présentation des trophées et de la demi-mâchoire est de nature à porter atteinte à la bonne connaissance des populations de l'espèce cerf et à l'évaluation du plan de chasse.

La présentation susvisée constitue un des éléments pris en compte pour l'établissement du plan de chasse. La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pourra proposer, pour les campagnes cynégétiques suivantes, une réduction des attributions de l'espèce cerf dans le plan de chasse concerné en cas de non respect de ces dispositions.

Article 4 : Un suivi démographique des cerfs prélevés sera réalisé par la Fédération départementale des chasseurs.

Article 5: Les arrêtés préfectoraux n°09-1873 du 30 avril 2009 et n°09-4248 en date du 10 septembre 2009 sont abrogés.

Article 6 : Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de Nantes.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'écologie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Article 7 : La Secrétaire générale de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur d'agence de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète,

Corinne CRZELIANSKI